

— gestion, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, des questions de sécurité ;

— gestion, en liaison avec le ministre des Affaires étrangères, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des Organismes internationaux.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 janvier 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-48 du 10 février 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Création

Article 1.— Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Justice, en application de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015, une Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 2.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est chargée :

- d'établir la liste nationale des mandataires judiciaires ;
- de veiller au respect par les mandataires judiciaires de leurs obligations ;
- de réaliser des missions de contrôle des mandataires judiciaires ;
- d'assurer la discipline des mandataires judiciaires ;
- de proposer des sanctions contre les mandataires judiciaires coupables de violation de leurs obligations ;

— de proposer le barème de rémunération des mandataires judiciaires ;

— de fixer la liste des banques que les juridictions compétentes peuvent désigner pour l'ouverture par les syndics du compte spécial aux fins de domiciliation des opérations afférentes aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

CHAPITRE 3

Organisation

Art. 3.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est composée comme suit :

- le directeur des Services judiciaires et des Ressources humaines, *président* ;
- le directeur des Affaires civiles et pénales, *membre* ;
- un président de la Chambre commerciale spéciale d'appel, *membre* ;
- un représentant du Tribunal de commerce, *membre* ;
- un procureur de la République, *membre* ;
- un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances, *membre* ;
- un représentant du ministère en charge du Budget, *membre* ;
- un représentant du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI, *membre* ;
- un représentant de l'Ordre des experts comptables, *membre* ;
- un représentant de l'Ordre des avocats, *membre* ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, *membre* ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et établissements financiers de Côte d'Ivoire, *membre*.

Art. 4.— Les membres de la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires sont désignés par les structures dont ils relèvent et nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 5.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation du président ou à défaut de la moitié des membres.

Les convocations qui précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres au moins une semaine avant la date de ladite réunion, sauf cas d'urgence.

Art. 6.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires délibère valablement si elle réunit au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et signées par le président.

Art. 7.— Le secrétariat de la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est assuré par la direction des Services judiciaires et des Ressources humaines du ministère en charge de la Justice.

A ce titre, il :

- instruit les dossiers pour l'établissement et l'actualisation de la liste des mandataires judiciaires ;
- prépare les réunions de la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires ;
- prépare le rapport annuel à soumettre au ministre chargé de la Justice ;
- tient sur chaque mandataire judiciaire un dossier administratif et disciplinaire ;
- reçoit et instruit les plaintes sur les mandataires judiciaires.

CHAPITRE 4

Fonctionnement

Section I

Etablissement de la liste nationale des mandataires judiciaires

Art. 8.— Il est établi chaque année un tableau national des mandataires judiciaires.

Art. 9.— Le tableau national des mandataires judiciaires comporte les spécialités suivantes :

- experts comptables ;
- avocats.

La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut habilitier toute autre profession en qualité de mandataire judiciaire.

Art. 10.— Nul ne peut être inscrit sur le tableau national des mandataires judiciaires s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1°) être majeur ;
- 2°) avoir le plein exercice de ses droits civils et civiques ;
- 3°) n'avoir subi aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement, non assortie de sursis, pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière qui est incompatible avec l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire ;
- 4°) n'avoir encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;
- 5°) justifier d'un domicile fiscal et être à jour de ses obligations fiscales ;
- 6°) ne pas avoir été déclaré en faillite personnelle ou admis en liquidation des biens ;

7°) exercer ou avoir exercé pendant au moins deux ans une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

8°) n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'accomplissement de missions de mandataire judiciaire.

Art. 11.— Toute personne désirant être inscrite au tableau national des mandataires judiciaires en fait la demande au ministre chargé de la Justice.

Cette demande est déposée devant la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires et est assortie de toutes précisions utiles et notamment des renseignements suivants :

- 1°) nom et prénoms ;
- 2°) date et lieu de naissance ;
- 3°) nationalité ;
- 4°) adresse professionnelle comprenant les adresses géographique et électronique ainsi que les numéros de boîte postale et de téléphone ;
- 5°) indication de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 6°) indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 7°) justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

8°) indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer le cas échéant.

Art. 12.— La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut, s'il y a lieu déterminer, en tant que de besoin, les justifications à produire en ce qui concerne certaines spécialités.

Art. 13.— La liste des personnes ayant déposé leurs dossiers de candidature est dressée par la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires au plus tard le 15 septembre de l'année en cours aux fins d'instruction.

La liste des candidats est adressée aux présidents des tribunaux et aux premiers présidents des Cours d'appel qui procèdent à leur affichage en vue de recueillir les observations éventuelles sur les candidatures, aux fins de les transmettre à la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Art. 14.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires commet l'un de ses membres en qualité de rapporteur pour l'instruction des demandes de candidature.

Le rapporteur commis vérifie que chaque candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous les renseignements sur le mérite de la demande, compte tenu notamment des compétences du candidat.

Art. 15.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires se réunit avant le 15 décembre de chaque année pour dresser le tableau national des mandataires judiciaires au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Elle se prononce après avoir entendu le rapporteur mentionné dans le présent décret et notifie à chaque candidat, les motifs qui justifient l'admission ou le refus d'inscription au tableau national.

Art. 16.— Le tableau national des mandataires judiciaires établi par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est entériné par arrêté du ministre chargé de la Justice.

L'arrêté portant tableau national des mandataires judiciaires est publié chaque année au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le ministre chargé de la Justice adresse une copie de l'arrêté au secrétariat permanent de l'OHADA pour publication au *Journal officiel* de l'OHADA.

Art. 17.— Chaque année, sans que les mandataires judiciaires aient à renouveler leur demande initiale, la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires examine la situation de chaque mandataire judiciaire précédemment inscrit pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité.

Le rapporteur mentionné à l'article 14 du présent décret donne connaissance de toutes les plaintes formulées, des explications éventuelles des mandataires judiciaires concernés ainsi que des observations des autorités judiciaires à l'égard de chacun d'eux à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Art. 18.— La réinscription sur le tableau national des mandataires judiciaires est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que l'inscription.

Le mandataire judiciaire qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

Art. 19.— Au cas où le mandataire judiciaire demande son retrait du tableau pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes, la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut à titre provisoire, et en cours d'année, décider de son retrait du tableau.

La décision de retrait provisoire est entérinée par arrêté du ministre chargé de la Justice et affichée dans les juridictions.

Art. 20.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires notifie aux mandataires judiciaires nouvellement inscrits, aux personnes dont la candidature n'a pas été retenue, aux mandataires judiciaires dont l'inscription n'a pas été renouvelée et à ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait provisoire de la liste, la mesure les concernant.

Section II

Contrôle des mandataires judiciaires

Art. 21.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires dispose des pouvoirs d'investigations les plus étendus pour s'assurer de la bonne moralité des mandataires judiciaires et du respect par ceux-ci des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle peut requérir, en tant que de besoin, l'assistance et le concours du procureur de la République.

Art. 22.— Le mandataire judiciaire adresse au plus tard le 1^{er} septembre chaque année, à la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires, un rapport d'activités. Le rapport d'activités indique le nombre de dossiers traités et les procédures en cours.

Le rapport d'activités adressé à la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires précise en outre, la date de la décision qui a commis le mandataire judiciaire, la juridiction qui a rendu cette décision, le délai imparti par cette décision pour le dépôt du rapport à la juridiction et la date de dépôt effectif du rapport à la juridiction.

Art. 23.— La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires reçoit les plaintes et fait procéder par l'un de ses membres, à tout moment, aux enquêtes utiles pour vérifier que le mandataire judiciaire satisfait à ses obligations légales et s'en acquitte avec ponctualité.

Art. 24.— Il est ouvert au greffe de chaque juridiction commerciale, un registre des mandataires judiciaires sur lequel est inscrit :

- 1°) la désignation de l'affaire ;
- 2°) la nature et la date de la décision commettant le mandataire judiciaire ;
- 3°) le délai imparti au mandataire judiciaire et éventuellement la prorogation de délai ;
- 4°) le refus du mandataire judiciaire avec sa date, le cas échéant ;
- 5°) la date de remise du rapport et la note d'honoraire.

Art. 25.— Un relevé du registre prévu à l'article 24 du présent décret, concernant les douze mois précédents est adressé avant le 1^{er} juin à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires, par le greffier en chef de la juridiction, avec les observations du président de la juridiction, sur le comportement de chaque mandataire judiciaire, notamment en ce qui concerne les erreurs ou imperfections du rapport.

Les renseignements fournis par ce relevé et les observations du président de la juridiction peuvent, le cas échéant, motiver la non-réinscription du mandataire judiciaire s'il est déjà inscrit au tableau ou sa non-inscription dans le cas contraire.

Section III

Procédure disciplinaire contre les mandataires judiciaires

Art. 26.— Lorsqu'il apparaît à la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires qu'il y a des présomptions contre un mandataire judiciaire d'avoir manqué à ses obligations, elle fait recueillir ses explications en vue, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires commet à cet effet l'un de ses membres en vue de l'instruction du dossier.

Art. 27.— Lorsqu'elle décide de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires cite le mandataire judiciaire en cause, par tout moyen laissant trace écrite contre décharge, à comparaître devant elle, dans un délai d'au moins quinze jours.

Le mandataire judiciaire en cause peut se faire assister d'un avocat.

La commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires statue après avoir entendu le membre rapporteur prévu à l'article 14 du présent décret en son rapport et le mandataire judiciaire concerné en ses explications.

Art. 28.— La commission nationale de contrôle des mandataires peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- 1°) avertissement ;
- 2°) blâme avec inscription au dossier ;
- 3°) suspension d'exercer pour une durée qui ne peut excéder trois années ;
- 4°) radiation de la liste nationale des mandataires judiciaires emportant interdiction définitive d'exercer.

La décision de la commission est entérinée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Ces sanctions sont notifiées par écrit au mandataire judiciaire concerné ainsi qu'à son instance représentative, à l'ordre national auquel il est inscrit, ainsi qu'à toute autre organisation professionnelle dont le mandataire judiciaire fait partie et au ministère public près chaque juridiction commerciale.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

Art. 29.— Les dépenses de la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires sont prises en charge par le budget du ministère en charge de la Justice.

Art. 30.— Les fonctions de membres de la commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires sont gratuites.

Toutefois, les membres perçoivent dans le cadre de leurs missions des indemnités de débours ou de défraiement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoire et finale

Art. 31.— Jusqu'à la mise en place de la commission nationale des mandataires judiciaires et à l'établissement du tableau national des mandataires judiciaires, les mandataires judiciaires, pour l'accomplissement de leur mission dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif, sont régis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Art. 32.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 février 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-52 du 10 février 2016 modifiant le décret n° 2014-30 du 3 février 2014 portant organisation et coordination de l'Action de l'Etat en Mer, tel que modifié par le décret n° 2015-583 du 5 août 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2014-30 du 3 février 2014 portant organisation et coordination de l'Action de l'Etat en Mer, tel que modifié par le décret n° 2015-583 du 5 août 2015 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — Il est inséré après l'article 7 et avant l'article 8 du décret n° 2014-30 du 3 février 2014 susvisé, un article 7 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

Article 7 bis :

Le comité interministériel de l'Action de l'Etat en Mer est doté d'un secrétariat permanent.

Sous la supervision du Premier Ministre, le secrétariat permanent est chargé :

— d'assurer la préparation des réunions du comité interministériel de l'Action de l'Etat en Mer ;

— d'assurer la préparation et le suivi des décisions du comité interministériel de l'Action de l'Etat en Mer ;

— de veiller, à l'échelon central, au suivi de la coordination de l'action de l'Etat en Mer ;